

**VILLE D'EYBENS**  
**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le lundi 27 septembre 2010 à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune d'Eybens dûment convoqué s'est réuni en mairie sous la présidence de Marc Baietto, Maire.

Date de la convocation : mardi 21 septembre 2010

Présents :

Marc Baietto - Dominique Scheiblin - Philippe Loppé - Marta Chron - Louis Sarté - Nelly Maroni - Pierre Villain - Hocine Mahnane - Jean Baringou - Gabriel Grifféro - Georges Fourny - Anne-Marie Scotto - Marie-Françoise Laval - France Mendez - Hervé Guillon - Jean-Luc Benoit - Pascale Versaut - Pierre Bejjaji - Yasmina Mahdjoub - Emmanuelle Bertrand - Aurélie Sauze - France Buono - Francesco Silvestri.

Excusés ont donné pouvoir :

Antoinette Pirrello à Philippe Loppé  
Philippe Straboni à Louis Sarté  
Christine Pierre à Jean Baringou  
Véronique Pélofi à Dominique Scheiblin  
Eric Battier à Marta Chron

Elus en exercice : 29
Elus présents : 23
Ont donné pouvoir : 5
Absent : 1

Secrétaire de séance : Aurélie Sauze

### 1) Modification du taux de l'abattement général à la base

En matière de fiscalité locale, en plus de la compétence qui permet de fixer les taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières, les communes ont la possibilité d'élaborer une politique d'abattements. Ceux-ci ne s'appliquent que sur la taxe d'habitation et varient en fonction du type d'abattements.

La ville d'Eybens a, depuis de nombreuses années, mis en place une politique d'abattements favorable à tous et notamment aux familles et aux personnes à revenus modestes. Ces choix ont permis d'alléger la fiscalité des ménages.

Ainsi depuis 1981, la ville d'Eybens applique les abattements suivants :

- un abattement général à la base de 15%. C'est un abattement facultatif dont la valeur peut être fixée à 0%, 5%, 10% ou 15%
- un abattement pour charges de familles de 15% pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> enfants et 15% supplémentaires pour le 3<sup>ème</sup> enfant et plus. C'est un abattement obligatoire dont la valeur peut être fixée à 10%, 15% ou 20% pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> enfants et à 15%, 20 ou 25% à partir du 3<sup>ème</sup> enfant,
- un abattement spécial à la base de 15%. C'est un abattement facultatif qui concerne les personnes de revenus modestes dont la valeur peut être fixée à 0%, 5%, 10% ou 15%.

Cependant, les évolutions des dernières années ont profondément modifié le contexte de 1981.

Le Conseil municipal décide de redéfinir son taux d'abattement facultatif général à la base tout en conservant ses taux d'abattement pour charges de familles et son taux d'abattement spécial à la base.

Sur la base des dispositions de l'article 1411 – II 2 du code général des impôts, le Conseil municipal décide de modifier le taux de l'abattement général à la base antérieurement institué et de le fixer à 10%.

Délibération adoptée à l'unanimité

### 2) Institution d'un abattement spécial à la base de 10% en faveur des personnes handicapées ou invalides

Les conseils municipaux peuvent, par délibération, instituer un abattement en faveur des personnes handicapées ou invalides. L'article 1411 - II 3 bis du Code général des impôts permet d'instituer un abattement spécial de 10 % qui s'applique sur la valeur locative de l'habitation principale des personnes handicapées ou invalides. Cet abattement est égal à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune.

Les personnes concernées doivent remplir une des conditions suivantes :

- être titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L.815-24 du code de la sécurité sociale,
- être titulaires de l'allocation pour adultes handicapés mentionnée aux articles L.821-1 et suivants du code de la sécurité sociale,
- être atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence,
- être titulaires de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

L'abattement est également applicable aux contribuables qui ne remplissent pas personnellement les conditions précitées mais qui occupent leur habitation principale avec des personnes mineures ou majeures qui satisfont à une au moins des conditions précitées.

Le Conseil municipal décide d'instaurer un abattement de 10% en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Délibération adoptée à l'unanimité

### **3) Institution de l'exonération de taxe foncière bâti pour les logements neufs présentant un niveau élevé de performance énergétique**

Sur la base des dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts, les communes peuvent exonérer de 50% ou de 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans, les logements neufs achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur. Conformément au décret n° 2009-1529 du 9 décembre 2009, ces logements doivent être titulaires du label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 » mentionné au 5° de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique ».

Le Conseil municipal décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les logements neufs achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur, de fixer le taux de l'exonération à 50% et de fixer la durée de l'exonération à 5 ans.

Délibération adoptée à l'unanimité

### **4) Assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants depuis plus de 5 ans**

Les communes peuvent délibérer pour percevoir la taxe d'habitation sur les logements vacants depuis plus de 5 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

L'article 1407 bis du code général des impôts dispose que le logement doit être vacant depuis plus de 5 ans. Un logement considéré comme vacant ne doit pas avoir été occupé pour une durée supérieure à 30 jours consécutifs au cours des 5 dernières années. La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable. En cas d'erreur sur l'appréciation de la vacance, les dégrèvements qui en résulteraient seraient supportés par la commune.

L'article précise également que la base d'imposition de la taxe d'habitation ne peut subir aucun abattements, exonérations ou dégrèvements.

Le Conseil municipal adopte l'assujettissement à la taxe d'habitation pour la part communale des logements vacants depuis plus de 5 ans.

Délibération adoptée à l'unanimité